

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 27 mars 2014

(Contrôle annuel 2012)

- 1 En cause l'ASBL Radio Charlemagn'rie Herstal, dont le siège social est établi rue Trou-du-Loup, 5 à 4670 Blégny ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 86/2013 du 28 novembre 2013 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL pour le service RCH – Basse Meuse au cours de l'exercice 2012 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Radio Charlemagn'rie Herstal par lettre recommandée à la poste du 11 décembre 2013 :
 - « de ne pas avoir répondu à l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-économiques de la zone de service de la radio, comme le prescrit l'article 53, § 2, 1°, a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;
 - de ne pas avoir respecté son engagement pris dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre d'assurer 100 % de production propre. »
- 5 Entendu MM. Johan Charlier, président et Mustafa Bagci, administrateur, en la séance du 6 février 2014 ;
- 6 Vu les éléments complémentaires communiqués au Collège par l'éditeur dans un courriel du 28 février 2014.

1. Exposé des faits

- 7 Le 28 novembre 2013, le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Charlemagn'rie Herstal ASBL pour le service RCH – Basse Meuse au cours de l'exercice 2012. Il y constate que cet éditeur n'a pas respecté ses engagements en matière de promotion culturelle et de production propre.
- 8 En effet, s'agissant de la promotion culturelle, l'éditeur s'était engagé, dans son dossier de candidature remis au moment de l'appel d'offres, à diffuser une émission de promotion culturelle durant environ 2 heures par jour. Or, dans son rapport annuel, l'éditeur a reconnu que « suite à l'arrêt de diffusion, l'abandon des bénévoles et le remaniement total du conseil d'administration, il nous a été impossible d'assurer la diffusion de programmes de promotion culturelle pour l'instant ».
- 9 Quant aux engagements de l'éditeur en matière de production propre, ils s'élevaient à une proportion de 100 % mais, pour l'exercice 2012, l'éditeur a déclaré n'avoir atteint qu'une

proportion de 75 %, ce qui représente une différence négative de 25 % par rapport à son engagement.

10 Le Collège a dès lors décidé de notifier deux griefs à l'éditeur.

2. Arguments de l'éditeur de services

11 L'éditeur a formulé son argumentation lors de son audition ainsi que dans un courriel du 28 février 2014.

12 Il reconnaît les infractions mais indique que celles-ci s'expliquent par des difficultés rencontrées par la radio. En effet, des tensions étaient apparues entre les bénévoles et l'ancienne équipe dirigeante. Par ailleurs, l'éditeur partage jusqu'à présent ses locaux avec le centre de formation « La Charlemagn'rie » mais celui-ci a recentré ses activités sur l'alphabétisation et ne s'implique plus autant dans les autres activités socioculturelles. Il y a dès lors beaucoup moins de collaboration entre radio et centre de formation, ce qui a rendu plus difficile la production de contenus de promotion culturelle.

13 L'éditeur indique cependant que l'équipe dirigeante a été renouvelée et que les tensions avec les bénévoles devraient s'apaiser. De nouveaux bénévoles ont également été trouvés et sont disposés à lancer de nouveaux programmes et un appel aux bénévoles a, en parallèle, été lancé au sein de la commune et du centre de formation pour créer des émissions d'éducation permanente.

14 En outre, la radio a décidé de rechercher de nouveaux partenariats pour remplacer celui qu'elle avait avec le centre de formation. Des accords sont ainsi en cours avec l'équipe de Panache FM qui pourrait réaliser des bulletins d'information pour RCH – Basse Meuse. Des contacts ont également été pris avec la Ville de Herstal, notamment pour l'obtention d'un nouveau local et pour une collaboration quant à l'agenda des manifestations socioculturelles. L'éditeur annonce d'ailleurs recevoir prochainement un formulaire de partenariat avec la Ville et s'engage à la transmettre au CSA dès qu'il l'aura reçu. Enfin, l'éditeur fait état d'un accord avec le centre de formation « La Charlemagn'rie » pour être informé quotidiennement des activités culturelles qui lui sont propres.

15 Au vu de ces différents éléments encourageants, l'éditeur estime pouvoir relancer une programmation normale pour le mois de juin 2014. Il s'était, à cette fin, engagé, lors de son audition, à fournir au Collège, dans les deux semaines, la nouvelle grille de programmes qu'il entendait mettre en œuvre d'ici là. Toutefois, malgré plusieurs demandes des services du CSA, cette grille n'a pas été transmise.

16 L'éditeur avertit également le Collège que le lancement de sa nouvelle grille nécessitera sans doute un rééquilibrage de ses engagements. Il introduit dès lors, dans son courriel du 28 février 2014, des demandes tendant à obtenir la révision à la baisse :

- d'une part, de son engagement en termes de diffusion d'œuvres musicales de la Fédération Wallonie-Bruxelles, qu'il souhaite réduire de 15 à 10 % « afin d'être en mesure d'avoir une cohérence dans la programmation musicale » ;
- d'autre part, de son engagement en termes de diffusion de programmes produits en propre, qu'il souhaite réduire de 100 à 75 % pour pouvoir diffuser des capsules d'information produites par Panache FM.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Sur le premier grief : la promotion culturelle

- 17 Selon l'article 159, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après, « le décret ») :
- « Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1er, 5° approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »*
- 18 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris dans le cadre d'un appel d'offres.
- 19 En l'espèce, l'éditeur s'était engagé, dans sa réponse à l'appel d'offres ayant donné lieu à son autorisation, à diffuser une émission de promotion culturelle durant environ 2 heures par jour. Or, en 2012, il reconnaît ne pas avoir diffusé de promotion culturelle.
- 20 Le premier grief est dès lors établi.
- 21 Lorsqu'un tel grief est établi pour le passé mais que l'éditeur est parvenu à redresser sa situation et à respecter à nouveau ses engagements, le Collège peut considérer que les objectifs de la régulation sont atteints et que, de ce fait, il n'est plus opportun de sanctionner l'éditeur.
- 22 En l'espèce, un tel redressement de la situation n'est pas encore réalisé. Toutefois, l'éditeur apporte des explications à son infraction passée et déclare que les problèmes qui l'ont générée sont en voie de résolution. Il évoque en outre différentes initiatives concrètes qu'il aurait prises pour redresser sa situation et annonce que celles-ci devraient permettre un retour à la normale pour une échéance à moyen terme, fixée au mois de juin 2014.
- 23 Si ceci est positif, force est toutefois de constater que les éléments qui ont été communiqués au Collège ne lui permettent pas suffisamment d'appréhender quelle forme prendra ce « retour à la normale » annoncé pour le mois de juin. En effet, malgré plusieurs rappels des services du CSA, l'éditeur n'a pas communiqué la grille de ses futurs programmes, qu'il s'était pourtant engagé à communiquer au Collège lors de son audition. Dans ces conditions, il est difficile au Collège d'apprécier si les initiatives annoncées par l'éditeur iront dans un sens conforme à ses engagements en matière de promotion culturelle.
- 24 En outre, l'incapacité de l'éditeur à respecter un engagement pris lors de son audition, et ce malgré plusieurs rappels, soulève des questions quant à son organisation et à la fiabilité de ses autres engagements, pris sur le fond.
- 25 Dès lors, le Collège ne peut, à ce stade, considérer comme acquis les engagements de fond pris par l'éditeur lors de son audition et le fait que la radio respectera effectivement ses obligations en termes de promotion culturelle d'ici au mois de juin 2014.

- 26 Aussi, considérant le premier grief comme établi et considérant l'absence de garanties suffisantes quant au prompt redressement de la situation de l'éditeur, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à l'ASBL Radio Charlemagne Herstal un avertissement.
- 27 En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à l'ASBL Radio Charlemagne Herstal, pour le premier grief, un avertissement.
- 28 Le Collège attire en outre l'attention de l'éditeur sur le fait qu'il sera particulièrement attentif à l'évolution de son service et, plus particulièrement, à son engagement de respecter ses engagements en termes de promotion culturelle d'ici au mois de juin 2014.

3.2. Sur le second grief : la production propre

- 29 Selon l'article 53, § 2, 1°, b) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret SMA ») :

« Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 105, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36 :

1° en ce qui concerne le contenu du service sonore :

b) l'obligation d'assurer un minimum de 70 % de production propre sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services. »

- 30 Cet article impose donc aux éditeurs de respecter, sauf dérogation accordée par le Collège, un quota de 70 % de production propre.

- 31 En outre, selon l'article 159, § 1^{er} du même décret :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1^{er}, 5° approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

- 32 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris dans le cadre d'un appel d'offres.

- 33 Or, alors que l'éditeur s'était engagé, lors de l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, à diffuser 100 % de programmes produits en propre, il reconnaît n'en avoir diffusé que 75 % pour l'année 2012.

- 34 Le second grief est donc établi.

- 35 Contrairement à ce qu'il annonce au sujet de son engagement en termes de promotion culturelle, l'éditeur ne se dit pas proche de respecter à nouveau son engagement en termes de production propre. Au contraire, il souhaite, pour l'avenir, obtenir une révision de son engagement à la baisse

et le faire passer de 100 à 75 % pour pouvoir diffuser des capsules d'information produites par Panache FM.

- 36 Le Collège regrette que l'éditeur n'ait pas introduit une telle demande *avant* de réduire sa proportion de production propre. En effet, même si elle devait être accueillie, cette demande de révision d'engagements ne pourrait valoir que pour l'avenir et n'empêcherait pas l'infraction passée d'être consommée. Cette demande n'ayant aucune influence sur l'infraction, le Collège n'estime dès lors pas opportun de la traiter dans la présente décision. Il prendra, à ce sujet, une décision séparée. Il fera de même concernant la demande de l'éditeur de révision de son engagement en termes de diffusion d'œuvres musicales de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- 37 Quant au second grief, dès lors qu'il est établi, définitivement consommé et que la différence négative par rapport à l'engagement est considérable (25 %), le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant à l'ASBL Radio Charlemagn'rie Herstal un avertissement.
- 38 En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159, § 1^{er}, 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à l'ASBL Radio Charlemagn'rie Herstal, pour le second grief, un avertissement.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2014.